

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE
DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Séance du 3 septembre 2026

Membres présents: M. KILL Romain, bourgmestre, Mme OLINGER Peggy, échevine, Mme Romaine RASSEL, secrétaire communale f.f.

Membres absents: a) excusé: M. ERNST René, échevin
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Krautemergaass" à Dalheim

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que le propriétaire de l'immeuble sis 1b, Krautemergaass à Dalheim fait procéder à la pose d'une installation photovoltaïque sur la toiture de la maison d'habitation unifamiliale nécessitant la mise en place d'engins sur la voirie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réduire la largeur de la voirie de la rue "Krautemergaass" à Dalheim sur le tronçon entre les limites cadastrales gauches et droites de la propriété sise au numéro 1b de la rue "Krautemergaass" à Dalheim et de limiter la vitesse de circulation à 30 km/h, afin de garantir le passage des autobus de ligne et des autobus du transport scolaire.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les deux côtés de la rue "Krautemergaass" à Dalheim sur le tronçon entre les limites cadastrales gauches et droites de la propriété sise au numéro 1b de la rue "Krautemergaass" à Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu de barrer le trottoir de la rue "Krautemergaass" à Dalheim sur le tronçon devant l'immeuble sis 2, Krautemergaass à Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu le règlement de circulation de la commune de Dalheim adopté par le conseil communal lors de sa séance du 8 mars 2005 et approuvé par le ministère des transports en date du 8 avril 2005 sous la référence cce/rc/avis/05/034 et approuvé par le ministère de l'intérieur en date du 12 avril 2005 sous la référence 322/05/CR.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 06 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: Le lundi 7 septembre 2026 de 8.00 heures à 17.00 heures la largeur de la voirie de la rue "Krautemergaass" à Dalheim est réduite sur le tronçon entre les limites cadastrales gauches et droites de la propriété sise au numéro 1b de la rue "Krautemergaass" à Dalheim et la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h. (signalisation routière A4bg, A4bd, A15, B5, B6, D2 et C,14 "30").

Art.2°: Le lundi 7 septembre 2026 de 8.00 heures à 17.00 heures le stationnement est interdit sur les deux côtés de la rue "Krautemergaass" à Dalheim sur le tronçon entre les limites cadastrales gauches et droites de la propriété sise au numéro 1b de la rue "Krautemergaass" à Dalheim (signalisation routière C18 "stationnement interdit").

Art.3°: Le lundi 7 septembre 2026 de 8.00 heures à 17.00 heures le trottoir de la rue "Krautemergaass" à Dalheim est barré du côté des numéros de rue pairs sur le devant l'immeuble sis 2, Krautemergaass à Dalheim (signalisation routière C3g).

Art.4°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 3 septembre 2026


La Secrétaire communale f.f.
Romaine RASSEL




Le Bourgmestre,
Romain Kill